

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Défense, le 26/05/2026

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

L'[Autorité environnementale](#) a délibéré sur les projets suivants concernant six avis et une réponse à un recours gracieux lors de la session du jeudi 21 mai 2026.

- [Programmation pluriannuelle de l'énergie de Wallis-et-Futuna \(986\)](#)
- [Permis exclusif de recherches de stockage souterrain de dioxyde de carbone en aquifère salin dit « permis du Haut CO2mminges » \(31 et 65\)](#)
- [Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental \(Afafe\) lié au projet de canal Seine-Nord Europe – Lot 1 \(59-62\)](#)
- [Modification substantielle de l'INB 68 – Ionisos à Dagneux \(01\)](#)
- [Parc photovoltaïque au sol de Kerambris à Fouesnant et Pleuven \(29\)](#)
- [Renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien de la Seille navigable pour la période de 2026 à 2036 \(01 et 71\)](#)

Réponse à un recours gracieux relatif à :

- [Aménagement du pôle d'échanges multimodal \(PEM\) de la gare de Sallanches-Combloux-Megève](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

Contacts presse du Ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07
Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse de l'IGEDD/AE

Mathilde Lambert
Tél : 01 40 81 90 08 - Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

Contacts Autorité environnementale

Laurent Michel
Tél : 01 40 81 90 32 - Mél : laurent.michel@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon
Tél : 01 40 81 23 03 - Mél : marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Avis sur des dossiers soumis à évaluation environnementale

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par les projets. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Programmation pluriannuelle de l'énergie de Wallis-et-Futuna (986)

Les articles L. 141-1 et suivants du code de l'énergie fixent le cadre d'élaboration et le contenu des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) pour la métropole, ainsi que pour les territoires d'outre-mer et les autres zones non interconnectées (ZNI) du territoire national. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique (EES) et sur la prise en compte de l'environnement par la seconde PPE de Wallis-et-Futuna, élaborée par l'État et la collectivité territoriale et couvrant les périodes 2024-2028 et 2029-2033.

Le dossier (PPE et « étude d'impact environnementale ») est succinct, date de deux ans et est fondé sur des données parfois anciennes, notamment pour les émissions de GES et la mobilité. L'état des lieux est à mettre à jour et en cohérence au sein du dossier. Le scénario de référence devrait partir de 2023 et non de 2015. Les objectifs en termes de consommation et de maîtrise de la demande électrique sont à clarifier, ainsi que ceux relatifs à la performance énergétique des bâtiments.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur la mise en place d'un observatoire des données énergétiques, le développement du photovoltaïque, le dimensionnement du stockage énergétique, notamment électrique, le volet mobilité de la PPE, une justification et présentation plus détaillée et désagrégée des impacts des mesures proposées avec, en regard, les impacts positifs et négatifs. L'Ae recommande aussi d'apporter plus de précisions sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et le dispositif de suivi, et de conduire un approfondissement du volet d'approvisionnement en bioliquides, avec aussi l'examen d'alternatives comme le recours à de la biomasse locale et aux déchets valorisables énergétiquement pour la production d'énergie et la mobilité.

Permis exclusif de recherches de stockage souterrain de dioxyde de carbone en aquifère salin dit « permis du Haut CO2mminges » (31 et 65)

Le permis exclusif de recherches (PER) de formations souterraines aptes au stockage de dioxyde de carbone (CO₂) en aquifère salin dans le Haut Comminges, dit « permis du Haut CO₂mminges », porté par TeréCO₂, couvre une superficie de 172,9 km² en Haute-Garonne (31) et dans les Hautes-Pyrénées (65). Il est sollicité pour une durée de 15 ans. L'aquifère salin visé, celui de Mondilhan, est une structure géologique en dôme, recouverte d'une roche couverture imperméable d'environ 1 400 m d'épaisseur. Il présente des conditions favorables pour un piégeage structural, dont la capacité est estimée en première approche à 20 millions de tonnes de CO₂. Le PER vise à caractériser plus précisément la géologie du site afin d'estimer la faisabilité et les conditions d'un futur stockage de CO₂.

Il est prévu de compléter la connaissance bibliographique de la zone, de réaliser éventuellement une campagne d'acquisition sismique 3D, de construire un modèle statique du réservoir, puis un modèle de simulation dynamique en 3D, et enfin de réaliser un ou des forages exploratoires afin de procéder à des tests d'injection de CO₂. Le dossier est bien présenté et témoigne d'une bonne intégration dès les premières phases de la démarche d'évaluation environnementale. Les analyses réalisées reposent pour l'essentiel sur la documentation bibliographique connue, ce qui paraît adapté au stade d'une demande de PER. L'analyse des incidences des travaux de recherche et de forage et de la mise en œuvre des tests d'injection de CO₂ s'appuie, de façon pertinente, sur les trois zones d'implantation envisagées à ce stade.

Les principales recommandations de l'Ae pour les travaux de recherche, le ou les forages exploratoires et les tests d'injection sont de :

- compléter le dossier par un bilan des émissions de GES liées aux travaux de recherche et de forage et à la mise en œuvre des tests d'injection de CO₂ et de préciser les quantités annuelles de CO₂ émises par les sites industriels et susceptibles d'être stockées, ainsi que la durée d'injection envisagée ;
- préciser les moyens et techniques mis en œuvre pour assurer l'étanchéité du forage par rapport aux nappes souterraines ;
- préciser le niveau de sismicité attendu lors des tests d'injection du CO₂ ;
- cartographier les enjeux de la zone la plus fortement pressentie pour le forage.

L'évaluation environnementale aborde également de façon succincte les incidences possibles du futur stockage souterrain de CO₂, qui serait effectué dans le cadre d'une concession. Les principales recommandations de l'Ae, pour ce volet, sont de :

- décrire plus précisément les risques liés aux phénomènes de fuite de CO₂ et de sismicité ;
- compléter le dossier par une présentation des impuretés attendues dans le flux de CO₂ et une appréciation des incidences du futur projet d'ensemble (comprenant la réalisation et l'exploitation des installations de capture, de transport et d'injection du CO₂) et de présenter les premières mesures d'évitement, de réduction et de compensation à envisager ;
- prévoir, lorsque la modélisation sera aboutie, une présentation au public de l'évolution géologique et géochimique du réservoir sur la durée la plus longue permise par les modèles.

Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) lié au projet de canal Seine-Nord Europe – Lot 1 (59-62)

L'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe) du lot 1 (secteur de Marquion), sous maîtrise d'ouvrage du Département du Pas-de-Calais, est une composante du projet de canal Seine-Nord Europe (CSNE). Ce projet, porté par la Société du canal Seine-Nord Europe, vise à réaliser une infrastructure de liaison fluviale à grand gabarit reliant la Seine (*via* l'Oise) à l'Escaut (*via* le canal de la Sensée). L'Afafe du secteur de Marquion (lot 1) est l'un des huit Afafe programmés sur le territoire traversé par le CSNE et porte sur un périmètre de 7050 ha, dans 13 communes du département du Pas-de-Calais et 11 communes du département du Nord. Il prévoit une restructuration du parcellaire agricole et du réseau de voirie, ainsi que des aménagements hydrauliques et écologiques (notamment un linéaire important de nouvelles haies et voiries, ainsi que la création ou l'élargissement de fossés).

Prenant place sur un territoire de grandes cultures, de nombreux travaux (fossés, voiries) accompagnent l'augmentation de la taille des parcelles, avec une attention principalement portée par le maître d'ouvrage aux enjeux hydrauliques. L'aménagement est présenté avant tout comme un ensemble de mesures palliatives ; leur intégration à des projets territoriaux et agricoles cohérents, comme y avait invité l'avis de cadrage préalable de l'Ae sur le projet de CSNE, n'est pas avérée.

L'Ae recommande principalement de :

- reprendre l'étude d'impact comme une actualisation de celle du canal Seine-Nord Europe ciblée sur le périmètre du lot 1, en explicitant les liens entre ses composantes et les conséquences qui en sont tirées pour l'Afafe, pour tous ses principaux enjeux environnementaux (eau et milieux aquatiques, biodiversité, paysages) ;
- fournir une estimation des incidences du nouveau parcellaire en termes d'intensification des pratiques agricoles et de pollutions induites ;
- présenter les raisons, générales et spécifiques, des principaux choix retenus et des éventuelles alternatives envisagées, notamment en matière de travaux connexes, au regard des enjeux environnementaux prioritaires, particulièrement pour les emplacements des plantations de haies et des chemins empierrés ;
- compléter et améliorer la cohérence des données d'état initial relatives aux habitats naturels et à la biodiversité, documenter les effets négatifs de l'augmentation de la taille des parcelles cultivées sur la faune des milieux ouverts, présenter la méthodologie de l'analyse des impacts de l'Afafe sur les espèces et compléter cette analyse sur la base d'un état initial plus abouti ;
- préciser les modalités de gestion et de suivi des effets de l'Afafe et des mesures prévues pour répondre à ses incidences négatives, et prévoir les mesures correctives et additionnelles nécessaires pour garantir l'atteinte et la pérennité de ses objectifs environnementaux, en lien avec le suivi des mesures du CSNE.

Modification substantielle de l'INB 68 – Ionisos à Dagneux (01)

L'installation nucléaire de base (INB) 68, située à Dagneux (Ain), permet la stérilisation de divers produits : matériel médical, composés d'emballages plastiques, produits cosmétiques et pharmaceutiques... Le procédé utilisé repose sur l'ionisation induite par le rayonnement gamma de sources de cobalt radioactif (^{60}Co). Un irradiateur « D3 » y est déjà en service, avec une capacité de traitement de 35 000 palettes de produits par an. Le projet vise à en construire un nouveau, « D7 » d'une capacité annuelle de traitement de 70 000 palettes supplémentaires et à modifier le périmètre de l'INB 68. Le dossier fourni est de qualité. La description de l'INB et l'étude d'impact sont très lisibles grâce à un effort didactique.

L'Ae émet quelques recommandations pour poursuivre son amélioration. La principale d'entre elles concerne l'évaluation des effets de la radiolyse induite par les sources de cobalt sur l'eau et sur l'air : il conviendra d'en compléter la description et de mettre en cohérence les volumes, flux et masses estimés. Les éléments fournis varient fortement d'une partie à l'autre du dossier, voire se contredisent, alors qu'ils servent à démontrer l'absence de risque explosif et toxique. L'INB 68 a exploité par le passé deux irradiateurs « D1 » et « D2 » aujourd'hui à l'arrêt. L'Ae recommande de préciser le cadre et un calendrier raisonnable pour leur déconstruction, ainsi que de caractériser les boues contaminées toujours présentes dans D1 et d'en définir la gestion. Les travaux de construction de D7 nécessitent un creusement à une dizaine de mètres de profondeur, proche de la nappe souterraine (vulnérable). L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une étude hydrogéologique pour évaluer la possibilité et les conditions d'un rabattement de nappe, ou de prévoir des mesures pour l'éviter. Le fonctionnement de D7 dans des conditions satisfaisantes a été vérifié pour des températures extérieures ne dépassant pas 45 °C. Afin de tenir compte des effets possibles du changement climatique, l'Ae recommande de compléter cette étude par une description des conséquences d'une température extérieure supérieure. L'Ae émet aussi des recommandations pour préciser la production de déchets nucléaires à très faible activité due à la mise en service de D7, pour produire un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet ou encore pour mettre en œuvre rigoureusement des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Parc photovoltaïque au sol de Kerambris à Fouesnant et Pleuven (29)

La société par actions simplifiée « centrale photovoltaïque de Fouesnant », dont EDF power solutions est l'associé unique, souhaite créer et exploiter une centrale photovoltaïque au sol au sud du Finistère (29), sur les communes de Fouesnant et Pleuven. Ce parc, organisé en deux îlots, occupera une surface clôturée de l'ordre de 4 ha et aura une puissance de 5,9 MWc permettant la production de 6,48 GWh/an. Le projet s'implante dans l'emprise du pôle intercommunal de traitement de déchets, sur une ancienne décharge ainsi que sur une zone tampon existante, entre le pôle de traitement de déchets et les habitations et jardins situés à l'est. Le site est répertorié dans le décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023 qui permet l'implantation de parcs solaires en dérogation à la loi « Littoral », sur des friches identifiées. Par son implantation, le projet permet une valorisation énergétique d'un site anthropisé et aux enjeux environnementaux limités. Le dossier est présenté pour l'obtention des permis de construire.

L'étude d'impact est dans l'ensemble bien documentée et proportionnée aux enjeux du projet mais comporte diverses erreurs méthodologiques à corriger, dont la prise en compte de certaines surfaces et la définition des aires d'étude. L'autorisation de raccordement des postes de livraison de l'électricité produite au réseau électrique nécessitera la mise à jour du dossier.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur :

- la révision de la définition des aires d'étude et l'approfondissement de certains points de l'état initial des enjeux en matière de milieux naturels et de biodiversité ;
- des précisions à apporter au bilan énergétique et en matière d'émissions de gaz à effet de serre en actualisant certains éléments de calcul et de positionnement du projet par rapport aux standards du secteur ;
- la définition d'un calendrier de travaux précis et engageant au regard des incidences sur la biodiversité ;
- l'amélioration des photomontages qui documentent l'insertion paysagère du projet ;
- l'établissement de la compatibilité du raccordement du projet aux capacités du poste électrique envisagé (Bénodet).

Renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien de la Seille navigable pour la période de 2026 à 2036 (01 et 71)

Le projet porté par Voies navigables de France (VNF) concerne le renouvellement, pour dix ans, du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) d'entretien de la Seille navigable, entre Louhans et La Truchère. Il vise à maintenir les conditions de navigation, principalement de plaisance, sur un linéaire de 39 km, avec un volume prévisionnel de 4000 m³ de sédiments à extraire, principalement aux abords des écluses et de la confluence avec la Saône. Les sédiments ont vocation à être restitués au cours d'eau lorsque leur qualité le permet.

L'étude d'impact est claire et bien structurée, mais elle reste à consolider en particulier sur l'état initial. Les données bathymétriques n'ont par exemple pas été actualisées, les secteurs et linéaires à draguer restent peu précisés, les futures zones de restitution ne sont pas clairement localisées et le dossier ne distingue pas suffisamment le maintien du mouillage réglementaire actuel de 1,50 m de l'objectif éventuel de 1,60 m. Le retour d'expérience du précédent PGPOD est également trop peu mobilisé pour justifier la programmation et les volumes demandés.

L'Ae relève que la restitution des sédiments au cours d'eau est principalement justifiée par leur compatibilité physico-chimique. Cette approche ne suffit pas à démontrer l'absence d'incidence sur les milieux aquatiques : les effets possibles sur la turbidité, l'oxygène dissous, le colmatage, les substrats, les hauts-fonds, les frayères et les berges doivent être mieux analysés, à l'échelle des biefs et des secteurs de restitution. L'étude doit également mieux intégrer les effets du changement climatique sur les étiages, la température de l'eau, la capacité de dilution, les crues et la remobilisation des sédiments.

Les mesures prévues constituent une base utile. Toutefois, plusieurs d'entre elles relèvent davantage de la connaissance préalable ou du suivi que de véritables mesures de réduction. Elles ne seront efficaces que si elles conduisent à des prescriptions opérationnelles, telles que l'évitement de secteurs sensibles, la modification des techniques, l'exclusion de certaines zones de restitution.

L'Ae recommande principalement :

- de compléter l'état initial et la cartographie opérationnelle du projet ;
- de préciser les conséquences environnementales du mouillage cible ;
- de renforcer l'analyse des variantes de dragage et de gestion des sédiments, de territorialiser l'analyse des incidences sur la qualité de l'eau, les frayères, les mollusques, les habitats aquatiques et les sites Natura 2000 ;
- de rendre le dispositif de suivi plus opérationnel, notamment sur le devenir des sédiments restitués, les effets post-travaux et les conditions d'arrêt, de reprise et de correction en cas de dégradation de la qualité de l'eau.

Cas par cas

Réponse à un recours concernant la décision prise après examen au cas par cas sur l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Sallanches-Combloux-Megève

Par courrier du 2 avril 2026, SNCF Réseau a adressé à l'Autorité environnementale un recours gracieux à l'encontre de sa décision du 6 février relative au dossier n° F-084-25-C-0218 de l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Sallanches-Combloux-Megève.

Lors de sa séance du 21 mai 2026, l'Ae a décidé de retirer sa décision précitée et de ne pas soumettre à évaluation environnementale ce projet.

[Vous pouvez aussi consulter ce communiqué de presse sur la page LinkedIn de l'Ae](#)